

Faut-il recréer un service national ?

Sous la direction de
Pierre Pascallon

Faut-il recréer un service national ?



Défense

L'Harmattan

Le projet de « service national universel », qui nécessite une révision de la Constitution pour le rendre obligatoire, devrait être testé en 2019 et étendu progressivement pour toucher toute une classe d'âge en 2026.

Le service « militaire » des jeunes gens, personnel dès 1872 et universel en 1889, devient réellement égalitaire en 1905. Il vise aussi à renforcer le patriotisme et l'esprit démocratique à travers des conférences, visites et lectures. Les étudiants peuvent exercer des fonctions de sous-officiers et d'officiers de réserve. Le premier conflit mondial, guerre de la nation armée, mobilise 80 % des hommes de 18 à 48 ans. L'engagement volontaire, qui permet de choisir son arme, attire les élites sociales et intellectuelles vers la Marine, l'aéronautique naissante et l'artillerie, où les besoins de compétences techniques grandissent. L'universalité et l'égalité du service militaire, vecteur de cohésion nationale et de brassage social, se maintiennent pendant l'entre-deux guerres. Sa durée varie de 18 mois à un an, puis à deux ans. Le lieutenant-colonel de Gaulle, partisan de « l'armée de métier » en 1934, changera d'avis lorsqu'il commandera un régiment de chars de combat comme colonel. Il constate en effet que les « appelés » sont tout à fait capables de servir des armements modernes. La convention d'armistice du 22 juin 1940 interdit la conscription, qui sera rétablie en 1945. La durée d'un an du service militaire passe à 18 mois en 1950, pour permettre à la France de répondre à ses engagements au sein de l'OTAN. Le « contingent », exclu de la guerre d'Indochine (1946-1954), participe massivement à celle d'Algérie avec 1,2 million de jeunes gens mobilisés entre 1954 et 1962, pour des durées de 18 à 33 mois avec des particularités à l'encontre de l'égalité affichée. Ne se sentant guère concernés par un « conflit de décolonisation », les « appelés » ne suivent pas les chefs militaires et les unités professionnelles rebelles lors du « putsch » des généraux (avril 1961). Il s'ensuit une fragilisation du lien entre la nation et son armée. L'ordonnance de 1959 officialise le service « national », composé du service « militaire » et du service de « défense » pour les besoins en personnel non militaire. En 1965, il inclut des formes totalement civiles favorisant étudiants et catégories sociales aisées, à savoir « coopération » dans les anciennes colonies, aide technique dans les départements et territoires d'outre-mer, affectations en ambassade, dans des entreprises françaises à l'étranger (1984) ou la police (1985). Le « statut d'objecteur de conscience », reconnu dès 1963, implique de servir 20 mois dans une administration ou une association à but social ou humanitaire, au lieu de 18, 16, 12 et enfin 10 mois dans les armées. Les « appelés » constituent les deux tiers de l'effectif de l'armée de Terre, un peu

moins du tiers de celui de l'armée de l'Air, un quart de celui de la Marine nationale et 10 % de celui de la Gendarmerie. Ils ne participent ni aux opérations extérieures (Opex) au Tchad, en Centrafrique et au Zaïre, ni à la guerre du Golfe (1991). La conscription, suspendue par la loi du 28 octobre 1997, peut être rétablie le cas échéant. Cette décision, effective en 2002, repose sur : l'inutilité de gros effectifs en raison de la dissuasion nucléaire ; un coût élevé ; l'obligation d'un vote de l'Assemblée nationale pour l'envoi du « contingent » en Opex. Le recensement et l'appel de préparation à la défense restent obligatoires pour tous, filles comprises.

Loïc Salmon

« Faut-il recréer un service national », ouvrage collectif. Éditions L'Harmattan, 268 pages. 25 €

Exposition « France Allemagne (s) 1870-1871 » aux Invalides

Exposition « Images interdites de la Grande Guerre » à Vincennes